

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et la conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre, une aide financière maximale de 49 725 000 \$ à être versée comme suit : 6 500 000 \$ en 2012-2013, 8 300 000 \$ en 2013-2014, 9 925 000 \$ en 2014-2015, 12 500 000 \$ en 2015-2016 et 12 500 000 \$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE ce décret autorise également le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à conclure avec la Communauté métropolitaine de Montréal, pour le gouvernement et en son nom, l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est partie prenante à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et ce, pour la constitution d'une aire protégée englobant trois îles de la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE ces deux ententes ont été ratifiées le 24 août 2012;

ATTENDU QUE des difficultés d'application de certaines conditions et modalités de ces ententes ont été observées au cours de leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques réalisera, conjointement avec la Communauté métropolitaine de Montréal, l'ensemble des activités nécessaires à la constitution de l'aire protégée englobant les trois îles de la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE la répartition annuelle de l'aide financière octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal a été révisée et nécessite le report de versements de cette aide pour un montant maximal de 9 873 168 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, lequel montant représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012 et l'aide financière versée à la Communauté métropolitaine de Montréal au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015 ou à être versée au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE le report de ces sommes a pour effet de modifier la programmation des projets et la répartition annuelle de l'aide financière prévue à ces deux ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une aide financière maximale de 9 873 168 \$, et ce, sous réserve en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, laquelle aide représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012 et l'aide financière versée à la Communauté métropolitaine de Montréal au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015 ou être versée au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à conclure respectivement, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les avenants fassent partie intégrante des ententes et prévalent sur toute version antérieure de celles-ci, les ententes continuant d'avoir plein effet pour toutes les autres dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62375

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont notamment cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 978-2013 du 25 septembre 2013, M^e Isabelle Garneau a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE madame Marie-Ève Simoneau, actuaire, Secrétaire du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Isabelle Garneau;

QUE madame Simoneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62376

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1050-2013 du 23 octobre 2013 autorise le Musée des beaux-arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 19 190 000\$;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité, le 23 septembre 2014, un règlement d'emprunts, lequel est porté en annexe